



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Conformément à la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé, en étroite coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, une série de consultations régionales et mondiales, afin d'étudier plus avant le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite et de recueillir des contributions y relatives auprès de toutes les parties intéressées, notamment auprès des États membres, des experts, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre juridique international du droit à un recours utile.....	5–7	4
III. Cadres et initiatives régionaux.....	8–13	5
IV. Questions et problèmes communs.....	14–18	6
V. Composantes substantielles du droit à un recours utile.....	19–31	7
A. Restitution et rétablissement (réadaptation).....	19–27	7
B. Indemnisation.....	28–31	8
VI. Conditions procédurales préalables à la réalisation du droit à un recours utile.....	32–35	9
VII. Considérations particulières applicables aux enfants victimes de la traite.....	36–39	10
VIII. Processus de révision.....	40–46	11
IX. Conclusions.....	47–48	12
Annexe		
Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains.....		13

I. Introduction

1. Dans sa résolution 20/1, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser, en coopération étroite avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, des consultations avec les États, les organismes régionaux intergouvernementaux et les organisations de la société civile afin d'étudier plus avant le Projet de principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite à un recours effectif et d'en présenter un résumé au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session. Cette résolution faisait écho au rapport que la Rapporteuse spéciale avait présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session¹, dans lequel elle avait examiné la base conceptuelle du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite et formulé des recommandations à l'intention des États pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations. Elle avait annexé à ce rapport un projet de principes fondamentaux, afin d'offrir aux États membres des directives utiles pour traduire dans les faits le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite.

2. Le HCDH et la Rapporteuse spéciale ont organisé les consultations régionales suivantes: Europe occidentale et autres États et Europe orientale, Genève, mars 2013; Amérique latine et Caraïbes, Santiago, juillet 2013; Asie, Bangkok, septembre 2013; Afrique, Abuja, novembre 2013; Moyen-Orient et Afrique du Nord, Amman, janvier 2014. Ils ont aussi organisé deux consultations mondiales – à New York et Vienne, en octobre et novembre 2013 – afin de dialoguer avec les États membres, les organisations intergouvernementales, des experts et des acteurs non-gouvernementaux et de recueillir leurs suggestions et leurs contributions aux fins de l'élaboration du projet de principes fondamentaux (voir annexe)².

3. Les principes fondamentaux sont l'aboutissement des travaux que la Rapporteuse spéciale a consacrés au droit à un recours utile pour les personnes victimes de la traite. La Rapporteuse spéciale a régulièrement souligné que, bien souvent, les victimes de la traite n'ont pas accès à des recours utiles parce que les lois nationales et les normes internationales qui ont été adoptées ne sont pas appliquées. Le manque de voies recours adaptées persiste alors qu'elles ont pourtant un rôle crucial à jouer dans la restauration des droits de l'homme des victimes de la traite.

4. Lors des consultations, la Rapporteuse spéciale a souligné que, pour assurer aux victimes la pleine réalisation de leur droit à un recours utile, les États devaient s'acquitter d'obligations de fond et d'obligations de procédure. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme disposent clairement que les États sont tenus d'assurer un recours aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, notamment en leur assurant un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, et la possibilité d'obtenir rapidement une réparation adéquate pour tout préjudice subi. Les mesures de réparation comprennent la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition³. Les obligations de procédure sont l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir l'accès à un recours utile. Les débats se sont donc articulés autour de ces deux catégories d'obligations.

¹ A/HRC/17/35.

² Les comptes rendus analytiques préliminaires de ces consultations peuvent être consultés à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/consultations.aspx.

³ Voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

II. Cadre juridique international du droit à un recours utile

5. Le droit des victimes de violations des droits de l'homme de bénéficier d'un recours utile est consacré par plusieurs instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. L'obligation d'offrir un recours aux victimes de la traite est énoncée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Les articles 2, 6, 7 et 9 du Protocole soulignent qu'il incombe à l'État de faire en sorte que les victimes soient traitées dans le plein respect de leurs droits de l'homme et de leur offrir un large éventail de recours. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît la traite comme une violation des droits de l'homme et précise les obligations qui incombent aux États à cet égard (art. 6). Le rapport «Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations»⁴ fait référence aux voies de recours, tandis que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit de recours et le droit à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire exposent dans le détail les diverses formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

6. Parallèlement aux instruments qui traitent directement de la traite des personnes, d'autres instruments portent sur les droits des victimes de violations des droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont les conventions n^{os} 181 et 189.

7. Il ressort des exposés sur le cadre juridique international qui ont été présentés à l'occasion des diverses consultations qu'au regard du droit international, le devoir des États de fournir des voies de recours est invoqué dans trois cas:

- a) Dans le cas de violations résultant d'un acte ou d'une omission d'un acteur étatique;
- b) Dans le cas de violations qui sont commises par des acteurs non étatiques avec le consentement ou la collaboration de l'État ou sont connues de l'État ou reconnues par celui-ci;
- c) Dans le cas où l'État n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher des acteurs privés de commettre une violation, pour ouvrir une enquête sur une telle violation ou pour engager des poursuites contre ses auteurs⁵.

Dans les cas de traite des êtres humains, l'État est toujours tenu d'offrir des voies de recours, et toutes les personnes relevant de sa juridiction, qu'elles soient nationales ou non, doivent en bénéficier.

III. Cadres et initiatives régionaux

8. Plusieurs régions ont mis en place des cadres juridiques et adopté des mesures qui réaffirment le droit de recours codifié dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

⁴ E/2002/68/Add.1.

⁵ Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n^o 10 (A/56/10), par. 77.

9. Les articles 12 à 16 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains contiennent des dispositions détaillées concernant le droit des victimes à un recours utile. L'article 12 fait obligation aux États membres de leur fournir un hébergement, des soins médicaux, une assistance matérielle et des conseils tandis que l'article 15 leur impose de leur offrir une assistance juridique gratuite. Cette convention est le seul instrument international juridiquement contraignant qui énonce l'obligation d'accorder un délai de rétablissement d'au moins trente jours. Elle impose également aux États, en son article 15, de garantir dans leur droit interne l'indemnisation des victimes et leur fait obligation, à l'article 29, de créer des mécanismes chargés de coordonner les activités de lutte contre la traite des êtres humains associant tous les organismes publics et les acteurs de la société civile concernés.

10. L'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle 23 États des Amériques sont parties, constitue une base importante pour la protection des victimes de violations des droits de l'homme. En 2010, l'Organisation des États américains a adopté le Plan de travail pour la lutte contre la traite des personnes dans l'hémisphère occidental, document non contraignant qui définit des lignes directrices visant à aider les États à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer aux victimes des mesures de restitution, de réadaptation, d'indemnisation et de satisfaction et leur offrir des garanties de non-répétition.

11. En Asie, plusieurs initiatives importantes garantissent le droit à un recours utile. Les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) comprennent notamment des initiatives contre la traite menées par la Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, ainsi que les directives de l'ASEAN concernant les mesures de justice pénale visant à lutter contre la traite des êtres humains (Criminal Justice Responses to Trafficking in Persons: ASEAN Practitioner Guidelines) (2007). L'ASEAN a aussi élaboré une série de directives relatives à la protection des droits des enfants victimes de la traite. En outre, le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée promeut les efforts de lutte contre la traite, notamment par l'organisation d'ateliers, de séminaires et de réunions destinés aux experts techniques, aux représentants des États et aux organisations de la société civile et portant sur la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

12. En Afrique, les instruments de défense des droits de l'homme de l'Union africaine, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, garantissent les droits des individus et des peuples et définissent les obligations correspondantes, notamment l'obligation d'assurer aux femmes et aux enfants une protection spécifique contre le travail forcé, l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle, la vente, la traite et les enlèvements, et de garantir aux victimes des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme. En 2006, l'Union africaine a adopté le Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative de la Commission de l'Union africaine sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui vise à renforcer les efforts déployés conjointement par l'Union africaine et l'Union européenne pour lutter contre la traite. À l'échelon sous-régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a aussi engagé des efforts dans ce domaine. Elle a notamment créé une unité de lutte contre la traite et élaboré, en 2009, une politique de protection des victimes de la traite des êtres humains et d'assistance en Afrique de l'Ouest.

13. Dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, la Ligue des États arabes a abordé la question de la traite des êtres humains dans trois instruments: a) un traité sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée (2012); b) une convention sur la lutte

contre la cybercriminalité (2010); c) la Charte arabe des droits de l'homme (2004). Si la Charte arabe des droits de l'homme n'évoque pas expressément l'assistance aux victimes de la traite et leur protection, elle consacre le droit de présenter un recours (art. 12) et le droit à réparation (art. 8, par. 2), art. 14, par. 7) et art. 19, par. 2)) et oblige les États parties à assurer un recours utile à toute personne dont les droits ou les libertés ont été violés.

IV. Questions et problèmes communs

14. Lors de toutes les consultations, les participants se sont accordés à reconnaître que, malgré l'existence de cadres internationaux et régionaux, l'accès à un recours utile restait extrêmement difficile. Parmi les principaux obstacles recensés figuraient notamment les problèmes d'application et d'interprétation des cadres juridiques nationaux en vigueur, l'insuffisance des ressources, des moyens et des infrastructures consacrés à la question, ainsi que les difficultés pour repérer les victimes, la tendance à traiter les victimes comme des délinquants, et le caractère restrictif des politiques d'immigration.

15. Au cours des débats consacrés aux éléments de fond composant le droit à un recours utile, les États membres et les parties intéressées ont souligné l'importance d'une approche axée sur les victimes et fondée sur les droits de l'homme et la nécessité de développer des services globaux, complets et intégrés pour les victimes de la traite. Les discussions sur la réparation ont amené les participants à demander une meilleure définition du concept de réparation et à s'interroger sur les moyens d'améliorer cette définition. Ils ont également évoqué la nécessité de définir les voies par lesquelles les victimes peuvent obtenir réparation, en délimitant les responsabilités des acteurs étatiques et non étatiques, et en prenant en considération les particularités des systèmes judiciaires (*common law* ou système de droit civil).

16. En ce qui concerne les composantes procédurales du droit de recours, des participants ont souligné que la nationalité et le statut au regard de la résidence ne devaient pas être des facteurs déterminants pour l'octroi d'une assistance et que les États devaient, dans le cadre de la lutte contre la traite, passer d'une approche fondée sur la sécurité nationale à une perspective axée sur les droits de l'homme et sur les victimes. Les victimes de la traite devaient systématiquement bénéficier d'une sécurité et d'une protection accrues, pour pouvoir avoir accès aux mesures de réparation et de réadaptation, et notamment ne pas être traitées comme des délinquants et bénéficier d'une assistance inconditionnelle, d'un permis de séjour temporaire et de moyens de subsistance. Certains participants ont aussi souligné que la satisfaction des conditions préalables en matière de procédure dépendait en grande partie du renforcement des capacités et de la formation de toutes les parties intéressées, notamment les agents de la force publique et les professionnels du droit, ainsi que les prestataires de services sociaux et les acteurs de la société civile.

17. Un autre thème récurrent lors des consultations a été l'importance de la coopération et des partenariats, au niveau national comme au niveau international, dans les domaines de l'entraide judiciaire et de la prise en charge des victimes. Les participants ont souligné qu'au niveau national, la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales était essentielle s'agissant du repérage des victimes et de la mise en œuvre de mesures de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion. Ils ont aussi indiqué que la coopération entre États était nécessaire pour assurer réparation aux victimes, qu'elle devait prendre la forme d'une entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et des poursuites, des mesures de rapatriement, des garanties de non-répétition et l'indemnisation des victimes, et que les États devaient unir leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des victimes dans les pays d'origine.

18. Les États membres ont évoqué les difficultés qu'ils continuaient de rencontrer s'agissant de poursuivre en justice les auteurs d'infractions liées à la traite, et ont parlé du degré élevé d'impunité dont jouissaient les auteurs. Ils ont demandé des conseils sur la manière de concilier le droit à un recours utile, qui supposait un soutien inconditionnel aux victimes, et l'engagement effectif de poursuites contre les trafiquants, qui n'était possible qu'avec la coopération des victimes.

V. Composantes substantielles du droit à un recours utile

A. Restitution et rétablissement (réadaptation)

19. L'objectif de la restitution a été évoqué lors de plusieurs consultations; il a été suggéré de définir clairement le concept d'«intérêt supérieur de la victime de la traite» pour éviter des différences d'interprétation.

20. Les participants ont fait valoir que le caractère non obligatoire des dispositions du Protocole de Palerme relatives au rétablissement constituait un obstacle à la réalisation effective du droit à restitution et à rétablissement; d'une manière générale, le Protocole exhortait plus qu'il n'obligeait les États à appliquer les dispositions relatives aux droits des victimes.

21. Lors de toutes les consultations, les participants ont recommandé de prévoir une période de réflexion non assortie de conditions, pendant laquelle un appui au rétablissement physique, psychologique et social serait apporté aux victimes de la traite, sous la forme de services essentiels comme la fourniture d'un hébergement adapté, l'offre de conseils et d'informations dans une langue qu'elles comprennent, sur leur situation et les droits que la loi leur reconnaît, une assistance médicale, psychologique et matérielle, et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. Les participants ont indiqué que ce délai de réflexion était essentiel pour permettre aux victimes de surmonter leur traumatisme psychologique et physique et d'acquiescer suffisamment de confiance en elles pour engager une procédure judiciaire si elles le souhaitaient. Il a été suggéré, pour garantir la restitution et la réadaptation, de mettre en place des commissions pluridisciplinaires de coordination de la lutte contre la traite, des centres polyvalents proposant toute une gamme de services, des fonds d'indemnisation des victimes, des mesures d'exonération des frais de justice et des services de conseils juridiques ou de renforcer les mécanismes existants.

22. Les participants ont également indiqué que le rapatriement dans de bonnes conditions de sécurité était la forme de restitution privilégiée par une grande majorité des victimes identifiées. Il devait être assuré par les pays de destination comme par les pays d'origine, sauf quand cela n'était pas dans l'intérêt de la victime, lorsqu'il y avait lieu de craindre des représailles ou de nouvelles violations des droits de l'homme. À cet égard, il a été souligné que les États devaient redoubler d'efforts pour accorder aux victimes un statut de résident approprié, à titre de réparation. Les participants ont souligné que cette forme de restitution se heurtait à un obstacle majeur, à savoir les différences de critères d'obtention des permis de séjour d'un pays à l'autre. Il a toutefois été suggéré d'inscrire ces mesures dans l'obligation de l'État d'assurer une protection humanitaire des individus en situation de vulnérabilité, énoncée à l'article 7 du Protocole de Palerme.

23. Les participants ont aussi relevé un autre obstacle majeur à la réalisation effective du droit à restitution, à savoir la pratique en vigueur dans de nombreux États, consistant à subordonner l'assistance fournie aux victimes, y compris l'octroi d'un permis de séjour, à leur coopération dans les procédures judiciaires. Ils ont fait observer que, pour être efficace, cette assistance devait être inconditionnelle et accessible à toutes les victimes.

24. Les participants ont aussi souligné qu'il était essentiel de prendre dûment en considération l'origine, le parcours, les traditions et la culture des victimes aux fins de la restitution, en veillant à ce que les victimes ne soient pas soumises à un traitement discriminatoire, en droit ou en pratique, et à ce que leur situation individuelle soit dûment prise en considération.

25. Les participants ont souligné qu'il importait, dans l'optique de la restitution, de s'attaquer aux causes profondes de la traite sur le long terme, pour que les victimes de la traite ne se retrouvent pas à nouveau dans la même situation ou ne risquent pas de subir une nouvelle fois la traite. Cela supposait d'éradiquer la pauvreté, de combattre la discrimination, y compris la discrimination et la violence sexistes, et de renforcer l'état de droit.

26. Il a été souligné que les mesures de réinsertion pouvaient prendre la forme d'un emploi, d'un soutien aux parents pour la garde des enfants et de micro-prêts aux victimes. Ces mesures pouvaient contribuer à l'émancipation des victimes, combattre leur stigmatisation, réduire leur vulnérabilité et faciliter leur réinsertion dans leur communauté d'origine. Les participants ont estimé que, pour faciliter la réinsertion des personnes concernées et éviter qu'elles subissent à nouveau la traite, il était nécessaire que les victimes soient informées des perspectives d'emploi dans leur pays d'origine. Ils ont aussi recommandé de mettre en place des programmes de soutien à long terme qui permettraient aux victimes de bénéficier d'un soutien psychologique et social bien après leur réinsertion. Les programmes de réadaptation devaient aussi contenir, selon que de besoin, un volet consacré à la médiation familiale, pour les victimes qui rentrent dans leur communauté d'origine.

27. Les organisations non gouvernementales ont été reconnues comme des partenaires essentiels dans les efforts de réadaptation et de réinsertion. En effet, elles peuvent facilement recueillir des informations sur la famille et le contexte social de la victime et suivre l'évolution de sa situation dans le temps. Les participants ont également souligné que la réadaptation était un élément clef de l'autonomisation des victimes, qui devenaient à même de réintégrer leur communauté et d'agir pour éviter que d'autres membres de leur communauté ne soient eux aussi victimes de la traite.

B. Indemnisation

28. Les participants se sont accordés à reconnaître que l'indemnisation, composante essentielle du droit à un recours utile, n'était pas suffisamment prise en considération. Plusieurs éléments étaient à prendre en compte, comme les salaires dus pour un travail non rémunéré ou sous-rémunéré, le coût des soins de santé physique ou mentale et le préjudice moral et psychologique subi par la victime, ainsi que les dommages collatéraux infligés par l'État, comme la revictimisation.

29. Des participants aux consultations ont souligné que l'accès des victimes à l'indemnisation demeurait limité en raison de la lenteur des procédures judiciaires, tant civiles que pénales, mais aussi parce que les victimes qui étaient en situation irrégulière au regard de la législation relative à l'immigration et les victimes d'exploitation sexuelle ne pouvaient pas saisir les tribunaux au civil pour être indemnisées des salaires non versés. Certains ont aussi fait observer que les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales avaient de grandes difficultés à obtenir une indemnisation en raison de la stigmatisation dont elles faisaient l'objet. Des participants ont indiqué que les inégalités économiques et la discrimination fondée sur le sexe étaient des facteurs qui avaient des incidences disproportionnées sur la capacité des femmes victimes de récupérer les salaires qui leur étaient dus.

30. Les participants ont également relevé que, de manière générale, l'insuffisance des fonds alloués au soutien des victimes de la traite faisait aussi obstacle à l'indemnisation. Ils ont souligné que, parallèlement à la mise en place d'un fonds pour les victimes, un régime d'indemnisation financé par l'État pouvait être un mécanisme de restitution très utile et un moyen efficace d'accorder des indemnités. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par la constitution et la gestion des ressources du fonds. Ils ont souligné qu'il fallait harmoniser les mécanismes de confiscation du produit des infractions, lequel devait être directement utilisé pour l'assistance aux victimes, une partie prédéfinie étant allouée à l'indemnisation. Tout en reconnaissant que chaque État pouvait avoir sa propre stratégie de mise en œuvre, les participants ont fait observer qu'il était nécessaire de parvenir à un consensus sur des normes universellement reconnues en matière d'assistance aux victimes et d'indemnisation. À cet égard, il a été aussi suggéré que les fonds destinés aux victimes ne soient pas exclusivement alimentés par la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants et que les États trouvent d'autres sources de financement des fonds de soutien et d'indemnisation des victimes.

31. Les participants ont indiqué que l'indemnisation devait être considérée comme un moyen important de lutter contre la traite qui répondait à des objectifs de réparation, de sanction et de prévention, dans la mesure où elle donnait aux victimes l'autonomie financière nécessaire pour échapper à la vulnérabilité et au risque de retomber aux mains des trafiquants.

VI. Conditions procédurales préalables à la réalisation du droit à un recours utile

32. Les participants aux consultations se sont accordés à dire que les victimes de la traite n'avaient pas accès aux composantes substantielles du droit à un recours utile, essentiellement parce qu'elles n'étaient presque jamais repérées. Le repérage des victimes était la première condition préalable à la réalisation du droit à un recours. Les participants ont également souligné que le fait que les victimes soient traitées comme des délinquants du fait de leur situation au regard de la législation relative à l'immigration constituait aussi une sérieuse entrave à l'accès à un recours utile. En outre, le manque de capacités avait des incidences tant sur le repérage des victimes que sur la fourniture de services de soutien adéquats.

33. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'il importait que les victimes soient informées de leur droit d'obtenir réparation, faisant observer que leur accès à une information adéquate restait difficile, compte tenu de l'absence d'aide juridique gratuite dans de nombreux pays et de l'obstacle de langue. Lors des consultations régionales, des participants ont aussi souligné que bon nombre de pays ne disposaient pas de ressources et de capacités suffisantes pour assurer une prise en charge convenable des victimes. Ils ont également indiqué que le fait que les procureurs et les juges aient une connaissance limitée des questions relatives traite était aussi un obstacle majeur. Enfin, le manque de capacités faisait aussi obstacle à l'engagement de poursuites contre les trafiquants et à l'indemnisation aux victimes. À cet égard, la nécessité d'intensifier les efforts de renforcement des capacités et de coopération technique a été soulignée dans toutes les consultations.

34. Selon les participants, les politiques d'immigration restrictives entravaient sérieusement l'accès aux recours, car de nombreux États subordonnaient l'octroi d'une assistance à des critères d'éligibilité qui comprenaient souvent la nationalité ou la situation au regard de la législation relative à l'immigration; de ce fait, souvent, les victimes de la traite subissaient indirectement un déni de justice car elles étaient identifiées à tort comme des immigrants en situation irrégulière et poursuivies. Par conséquent, non seulement elles

n'avaient pas accès à une assistance et à une protection adéquates, mais elles risquaient aussi d'être arrêtées, placées en détention, expulsées ou accusées d'infraction à la législation relative à l'immigration, de prostitution, de travail illégal ou de falsification de documents d'identité, ce qui ne leur laissait aucune possibilité de demander une réparation ou une indemnisation. Ces politiques restrictives encourageaient aussi le caractère insidieux de la traite car les victimes vivaient dans la crainte et n'osaient pas se présenter aux autorités. Des participants ont souligné que, bien que le principe de la non-criminalisation ne figure pas dans le Protocole de Palerme, il s'agissait d'une question importante qui devait être pleinement prise en considération lors de l'application des politiques de lutte contre la traite. La crainte des représailles, la stigmatisation sociale ou la perspective de revivre leur traumatisme lors de la procédure judiciaire étaient aussi des facteurs qui dissuadaient les victimes de se présenter aux autorités.

35. La Rapporteuse spéciale a recommandé que les victimes se voient accorder un permis de séjour dans les pays de destination pour la durée du délai de réflexion et de la procédure pénale, civile ou administrative, voire plus longtemps s'il n'était pas dans leur intérêt supérieur d'être renvoyées dans leur pays d'origine. À cet égard, des participants ont soulevé, lors d'une consultation en particulier, la question des victimes de la traite issues de populations vivant des situations d'urgence ou de crise, comme les réfugiés ou les personnes déplacées; des participants ont demandé que les victimes ayant besoin d'une protection humanitaire internationale bénéficient du statut de réfugié ou d'une réinstallation définitive dans un pays tiers.

VII. Considérations particulières applicables aux enfants victimes de la traite

36. Les participants se sont accordés à dire que les enfants devaient bénéficier de mesures spéciales de protection et de réadaptation, en leur qualité soit de victimes de la traite, soit de mineurs sous la garde de parents ou de tuteurs eux-mêmes victimes de la traite. La vulnérabilité des enfants et leur statut juridique devaient être au centre des préoccupations lors de l'élaboration des mesures visant à prendre en charge cette catégorie de victimes.

37. Les participants ont reconnu que les enfants étaient particulièrement vulnérables face aux actes d'intimidation des trafiquants et à la stigmatisation sociale parfois associée à la traite des êtres humains. Ces facteurs étaient à prendre en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de restitution. Il a été recommandé de prévoir un délai de réflexion plus long pour les enfants victimes car il importait de veiller à ce qu'ils aient accès à l'information sous une forme accessible et adaptée, afin de pouvoir donner leur consentement en connaissance de cause. En ce qui concerne l'indemnisation, il a été suggéré que toute indemnité versée aux enfants victimes reste en partie sous le contrôle de l'État, afin que la somme en question puisse être utilisée par la victime une fois qu'elle a atteint l'âge de la majorité, le but étant de donner à la victime une chance de bâtir son avenir.

38. Plusieurs recommandations ont été formulées concernant la protection des enfants victimes, comme l'élargissement des mesures de soutien destinées aux immigrants aux membres de la famille immédiate des victimes, l'offre d'un soutien aux parents pour la garde des enfants, l'accès à l'école et la mise en place de programmes d'éducation de base gratuits et obligatoires dans le cadre des mesures de réadaptation et de réinsertion. Les participants ont aussi souligné que, dans les cas de rapatriement librement consenti, il était essentiel que les autorités veillent à ce que le retour des victimes se fasse dans de bonnes conditions de sécurité en surveillant et en évaluant leur cadre de vie d'origine et en s'assurant que la famille n'était pas directement impliquée dans la traite de l'enfant.

39. Les participants aux consultations ont aussi souligné la nécessité d'une meilleure prise de conscience des préjugés sexistes dans le contexte et des mesures de secours et de réadaptation destinées aux filles victimes de la traite. Ils ont fait observer que, souvent, les filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ne bénéficiaient pas d'une attention ou d'une prise en charge suffisante de la part des travailleurs sociaux et qu'elles étaient plus considérées comme de jeunes délinquantes que comme des victimes de violations des droits de l'homme. Il a été proposé, pour lutter contre ces préjugés, d'accorder une importance égale aux témoignages des femmes et des filles et de poursuivre le combat contre les préjugés et les inégalités, qui aggravaient la vulnérabilité des victimes de sexe féminin.

VIII. Processus de révision

40. Le projet de principes fondamentaux a été révisé sur la base du droit international des droits de l'homme existant et des normes y relatives, de contributions orales et d'une trentaine de contributions écrites reçues au cours du processus de consultation de diverses parties intéressées, notamment des États membres, des experts, des participants, des organisations et organismes intergouvernementaux et des membres de la société civile. Les principaux changements résultant de ce processus de révision, qui fera l'objet d'une note explicative plus détaillée à paraître prochainement, sont résumés ci-après.

41. L'expression «victimes de la traite» («trafficked persons») a été remplacée par «victimes de la traite des êtres humains» («victims of trafficking in persons»), pour des raisons de cohérence dans le cadre du champ d'application du droit de recours en droit international, par exemple lorsque ce droit doit être reconnu à la famille d'une victime décédée.

42. Pour répondre à la requête des États qui ont demandé une définition plus précise des cas dans lesquels le droit de recours est obligatoire en vertu du droit international, l'article premier (droits et obligations) précise qu'il incombe à l'État de garantir le droit à un recours – y compris la restitution, l'indemnisation, le rétablissement et la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition – lorsqu'il a commis un fait internationalement illicite, ce qui signifie soit que le préjudice lui est imputable, soit qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue. Des normes contraignantes du droit international, comme les traités auxquels les États sont partie, imposent aux États l'obligation de fournir des voies de recours et/ou de faciliter l'accès à de telles voies. Cette obligation existe indépendamment du fait que la responsabilité de l'État pour le préjudice ait été établie ou non et recouvre, notamment, l'obligation d'offrir la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole de Palerme.

43. Pour tenir compte des demandes formulées dans plusieurs communications, les principes fondamentaux mettent aussi l'accent sur l'importance de la coopération bilatérale et multilatérale entre États, qui aide les États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le droit de recours, ainsi que sur l'importance du principe de non refoulement et de l'accès à des procédures d'asile, en tant que composantes du droit à un recours effectif.

44. L'article II (accès au droit de recours) définit d'autres éléments procéduraux de ce droit et, pour tenir compte des contributions reçues, précise certaines questions, comme le type d'assistance nécessaire pour l'accès aux recours, la portée de la période de réflexion et de rétablissement et les mesures à prendre pour assurer l'égalité d'accès à un recours, y compris au moyen de l'adoption de mécanismes tenant compte des besoins respectifs des deux sexes. Le principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains et le droit des victimes à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité ont aussi été ajoutés à l'issue du processus de consultation.

45. Le nouvel article III (formes du droit de recours) porte sur les éléments de fond du droit à un recours et précise la définition de chaque forme du droit à un recours en droit international, en décrivant de manière plus détaillée le fonctionnement des recours en restitution, indemnisation, réadaptation et rétablissement. L'article contient désormais des paragraphes consacrés à la satisfaction et aux garanties de non-répétition.

46. L'article IV (droit des enfants victimes de la traite à un recours) définit les éléments supplémentaires à prendre en considération pour garantir une approche de la traite des enfants fondée sur les droits de l'homme, et précise notamment la portée de l'obligation de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant.

IX. Conclusions

47. **Le Haut-Commissariat remercie la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains pour sa fructueuse collaboration dans l'organisation des consultations régionales, conformément au mandat qui lui a été conféré par la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme.**

48. **Compte tenu de l'intérêt manifesté par les États membres et des nombreuses contributions reçues pendant le processus de consultation, le HCDH accueille avec satisfaction les principes fondamentaux et encourage le Conseil des droits de l'homme à envisager de les approuver, afin que les États membres les intègrent dans leur cadre juridique national et qu'ils deviennent un outil évolutif pour les professionnels dans leur action de lutte contre la traite.**

Annexe

Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains

I. Droits et obligations

1. Les victimes de la traite des êtres humains, en tant que victimes de violations des droits de l'homme, ont droit à un recours effectif pour tout préjudice qu'elles auraient subi.
2. Tous les États, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, sont tenus de fournir des recours appropriés, utiles et rapides aux victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction, y compris les victimes non nationales, lorsqu'ils sont juridiquement responsables d'un quelconque préjudice causé aux victimes, que le préjudice en question soit imputable à l'État ou que celui-ci n'ait pas fait preuve de la diligence voulue pour prévenir la traite, ouvrir une enquête et poursuivre les trafiquants, ou pour aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains. Le droit à un recours effectif comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.
3. Qu'il soit ou non responsable du préjudice originel, l'État est tenu d'offrir à la victime accès à un recours et/ou de faciliter un tel accès, conformément aux normes contraignantes du droit international, y compris aux instruments relatifs à la lutte contre la traite et au droit international des droits de l'homme.
4. Le droit à un recours effectif est accordé aux victimes de la traite des êtres humains sans discrimination, en droit ou en pratique, fondée sur quelque motif que ce soit, comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, y compris l'âge, la situation au regard de la législation relative à l'immigration, le fait d'être victime de la traite, la profession ou le type d'exploitation auquel les victimes ont été soumises.
5. Le droit à un recours effectif englobe à la fois le droit substantiel à réparation et les droits procéduraux nécessaires pour accéder à la réparation. Il reflète une approche de la traite des êtres humains centrée sur la victime et fondée sur les droits de l'homme, qui vise à promouvoir l'autonomisation des victimes de la traite et respecte pleinement leurs droits de l'homme.
6. La coopération bilatérale et multilatérale entre États est particulièrement utile pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains.

II. Accès au droit à un recours

7. Que l'État soit légalement responsable du préjudice causé ou qu'il soit tenu pour une autre raison quelle qu'elle soit d'offrir un accès à des voies de recours en vertu du droit international et/ou de faciliter un tel accès, les droits procéduraux et les conditions préalables pour l'exercice d'un recours sont les suivants:
 - a) Les victimes de la traite ont un droit opposable à bénéficier d'un recours, y compris au moyen d'une procédure de droit pénal, de droit civil, de droit du travail ou de droit administratif, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration, qu'elles soient ou non rentrées dans leur pays d'origine et qu'elles se trouvent ou non sur le territoire de l'État. Elles ont aussi effectivement accès aux procédures d'asile;

b) Les victimes sont rapidement repérées avec exactitude, notamment au moyen de procédures appropriées et grâce à une formation adaptée des agents de l'État et à la coopération entre les autorités compétentes et les organisations non gouvernementales;

c) Les victimes sont pleinement et rapidement informées, dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, des droits que leur confère la loi, y compris de leur droit à un recours, des voies de recours qui leur sont ouvertes et des procédures à suivre pour obtenir réparation;

d) Les victimes, qu'elles soient reconnues comme telles ou victimes présumées, se voient accorder un délai de réflexion et de rétablissement pendant lequel elles ont accès à des services, comme un hébergement et une assistance psychologique, médicale, sociale, juridique, professionnelle et matérielle. À l'issue de cette période de réflexion et de rétablissement, la victime devrait se voir accorder un permis de séjour adapté, soit pour lui permettre d'exercer son droit de rester sur le territoire pendant la procédure, soit à titre de restitution;

e) Les victimes, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration, reçoivent l'assistance nécessaire, notamment sur les plans médical, psychologique, social, administratif, linguistique et juridique, notamment sous la forme d'une aide juridique gratuite, pour qu'elles aient accès aux recours;

f) Les victimes ne sont pas arrêtées, inculpées ou poursuivies pour des actes qui sont la conséquence directe de leur situation de victime de la traite des êtres humains, notamment pour des infractions à la législation relative à l'immigration;

g) Les victimes ont le droit de demeurer légalement dans le pays dans lequel le recours est exercé pendant toute la durée de la procédure, sans préjudice de leur droit à demander de rester sur le territoire de manière plus permanente à titre de réparation;

h) Les victimes ont accès dans des conditions d'égalité aux recours, et les États veillent notamment à ce que toutes les enquêtes, les procédures judiciaires et autres procédures tiennent compte des questions de genre, prennent pleinement en considération les besoins d'assistance et de protection respectifs des femmes, des hommes, des filles et des garçons, luttent comme il convient contre la violence sexuelle et sexiste, veillent à ce que les victimes puissent demander et obtenir réparation, excluent les éléments de preuve discriminatoires et accordent autant de crédit au témoignage des femmes et des filles qu'à celui des hommes et des garçons, et préviennent les traumatismes, la revictimisation et la stigmatisation;

i) Les victimes ont accès aux voies de recours, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer aux procédures judiciaires;

j) Le droit des victimes, de leur famille et des témoins à la sécurité (y compris le droit de ne pas faire l'objet de mesures d'intimidation ou de représailles), au respect de la vie privée et à la confidentialité est protégé avant, pendant et après la procédure.

III. Formes du droit de recours

A. Restitution

8. Les États prennent des mesures de restitution qui, dans la mesure du possible, rétablissent la victime dans sa situation antérieure à la traite, excepté dans les cas où celle-ci risque d'être à nouveau victime de traite ou d'autres violations des droits de l'homme.

9. La restitution comprend, selon qu'il convient:
- a) La restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention;
 - b) La jouissance des droits de l'homme et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille;
 - c) Le retour de la victime, selon les cas, dans son lieu de résidence, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire;
 - d) L'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent ou du statut de réfugié, ou la réinstallation dans un pays tiers, pour des motifs comme l'incapacité de l'État de garantir le retour de la victime et/ou des membres de sa famille dans des conditions de sécurité, le respect du principe de non-refoulement, le risque pour la victime de retomber aux mains des trafiquants et le risque de représailles;
 - e) La reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime;
 - f) La restitution de l'emploi de la victime;
 - g) L'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale après son rapatriement;
 - h) La restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

B. Indemnisation

10. Les États indemnisent les victimes de la traite pour tout dommage se prêtant à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas. Une simple difficulté à évaluer les dommages ne peut être invoquée pour refuser l'indemnisation.
11. L'indemnisation englobe, selon qu'il convient:
- a) L'indemnisation pour préjudice physique ou mental;
 - b) L'indemnisation de la perte de chance, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales;
 - c) Le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde temporaire d'un enfant, à un hébergement temporaire ou au déplacement de la victime vers un lieu de résidence temporaire sûr;
 - d) L'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu, y compris la perte du potentiel de gains, la perte de gains et les salaires dus, conformément à la législation et à la réglementation nationale applicables aux salaires;
 - e) L'indemnisation des dommages moraux ou non matériels résultant d'un préjudice moral, physique ou psychologique ou d'une détresse, d'une douleur ou d'une souffrance affective;
 - f) Le remboursement des frais de justice et autres coûts ou dépenses encourus, y compris les frais liés à la participation de la victime à l'enquête pénale et à la procédure judiciaire;
 - g) Le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un expert, pour des médicaments et des services médicaux, pour des services ou un traitement physiques, sociaux, psychologiques ou psychiatriques ou pour toute ergothérapie ou réadaptation dont la victime a besoin;

h) Le remboursement de toutes autres dépenses ou pertes encourues par la victime et résultant directement de sa situation de victime de la traite, telles qu'elles ont pu être raisonnablement évaluées par l'organisme ou les organismes compétents.

12. Les États veillent à mettre en place des lois, des mécanismes et des procédures pour permettre aux personnes victimes de la traite d'être indemnisées, et notamment:

a) Permettre aux victimes de poursuivre en justice les auteurs de l'infraction ou autres pour obtenir réparation auprès des tribunaux civils ou des juridictions du travail;

b) Permettre aux victimes d'obtenir des juridictions pénales l'octroi de dommages-intérêts ou une indemnisation de la part des personnes condamnées;

c) Assurer aux victimes de la traite l'accès aux fonds ou programmes nationaux destinés aux victimes d'infractions pénales et/ou mettre en place des fonds ou programmes spécialement destinés aux victimes de la traite et leur permettant de demander une indemnisation à l'État pour le préjudice subi, notamment dans les cas où l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction;

d) Geler ou confisquer les instruments et le produit de la traite, notamment aux fins du soutien et de l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains;

e) Faire appliquer les décisions relatives à la réparation, y compris les décisions rendues par des juridictions étrangères.

C. Réadaptation et rétablissement

13. Les États assurent aux victimes de la traite des êtres humains les moyens nécessaires à leur réadaptation et à leur rétablissement, notamment sous forme de soins médicaux et psychologiques et de services juridiques et sociaux comme un hébergement, des conseils, des services de santé et un soutien linguistique.

14. Les États veillent à ce que l'accès des victimes de la traite des êtres humains aux mesures de réadaptation et de rétablissement ne soit pas subordonné à leur capacité ou leur volonté de coopérer aux procédures judiciaires.

D. Satisfaction

15. Les États accordent aux victimes satisfaction sous forme de réparation non financière destinée à compenser le préjudice moral ou les atteintes à la dignité ou à la réputation des victimes de la traite des êtres humains.

16. La satisfaction devrait comporter tout ou partie des mesures suivantes:

a) Des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;

b) La vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime, de ses proches, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que de nouvelles violations ne se produisent;

c) Une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant, selon les cas, la dignité, la réputation et les droits de la victime de la traite des êtres humains et des personnes qui ont un lien étroit avec elle;

d) Des excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité;

e) Des sanctions judiciaires et administratives contre les personnes responsables des violations.

E. Garanties de non-répétition

17. Les États offrent des garanties de non-répétition des situations de traite des êtres humains pour lutter contre l'impunité et prévenir de futures violations. Pour ce faire, ils prennent, selon les cas, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Veiller faire mener des enquêtes et à poursuivre et à punir les trafiquants;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de la traite de retomber aux mains de trafiquants, notamment en assurant son rapatriement dans des conditions de sécurité, en lui accordant un permis de séjour temporaire ou permanent, selon les cas, et en lui offrant une aide à l'insertion;
- c) Assurer ou renforcer la formation des agents des forces de l'ordre et des services de l'immigration et des autres agents publics concernés dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains;
- d) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- e) Modifier les pratiques juridiques, sociales et culturelles qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite des êtres humains, comme la discrimination fondée sur le sexe et les situations de conflit et d'après conflit;
- f) Lutter véritablement contre les causes profondes de la traite, comme la pauvreté, les inégalités entre les sexes et la discrimination;
- g) Promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques, en particulier les normes internationales, applicables aux acteurs du secteur public et du secteur privé, y compris pour promouvoir la création de partenariats public-privé aux fins de la lutte contre la traite des êtres humains;
- h) Protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines apparentés et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes de la traite des êtres humains.

IV. Droit de recours des enfants victimes de la traite des êtres humains

18. En plus de ce qui précède, l'État assure l'accès à un recours pour les enfants victimes de la traite ou leur facilite un tel accès en prenant les mesures ci-après:

- a) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, compte tenu des circonstances particulières de l'enfant, telles que son âge, son sexe, son degré de maturité, son origine ethnique, culturelle et linguistique et ses besoins de protection. Lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de croire que la victime est mineure, elle doit être considérée comme telle et traitée en conséquence jusqu'à ce que son âge ait été vérifié;
- b) Veiller à ce qu'un enfant capable de forger sa propre opinion ait le droit de l'exprimer librement pour toutes les questions qui le concernent et à ce que son opinion soit dûment prise en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité. À cette fin, l'État devrait fournir aux enfants victimes de la traite des êtres humains des informations sur toutes les questions touchant à leurs intérêts, comme leur situation, leurs droits, les services disponibles et toutes les voies de recours disponibles, y compris les procédures relatives au regroupement familial et/ou au rapatriement;
- c) Faire en sorte que les procédures assurant l'accès aux recours et l'application des décisions rendues soient efficaces, adaptées aux enfants et aisément accessibles à ceux-ci et aux personnes qui les représentent, notamment au responsable légal chargé de représenter les intérêts de l'enfant;

d) Veiller à ce que les enfants victimes de la traite des êtres humains reçoivent l'assistance physique, psychosociale, juridique, éducative et médicale nécessaire, aient accès à un hébergement sûr et convenable et bénéficient d'une protection (y compris pendant toute la durée de la procédure judiciaire), compte dûment tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, de leurs droits et de leurs besoins spécifiques;

e) Faire en sorte que les personnes qui travaillent auprès des enfants victimes de la traite des êtres humains reçoivent une formation adéquate et appropriée sur les besoins, les droits et les vulnérabilités spécifiques de ces enfants, en particulier une formation juridique et psychologique.
